

(1)

(N^o 5.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AOUT 1880.

ÉLECTIONS DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUGES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. GOBLET D'ALVIELLA.

MESSIEURS,

Le 8 juin dernier, le bureau principal chargé de présider aux opérations électorales dans l'arrondissement de Bruges proclamait les résultats suivants :

Votants	2,685
Bulletins nuls	57
Votes valides	2,648
Majorité absolue	1,325
MM. Devaux	1,251
Pecsteen	1,301
Vandermeersch	1,254
De Clercq	1,302
Van Outryve d'Ydewalle.	1,302
Visart	1,334

En conséquence M. Visart seul se trouvait élu au premier tour et il y avait lieu de procéder pour les deux autres sièges à un scrutin de ballottage, qui fut fixé, conformément à la loi, au mardi suivant, 15 juin. Ce nouveau scrutin a donné les résultats suivants :

Votants	2,690
Bulletins valides	2,661
— nuls	29

(1) La commission était composée de MM. VERHAEGEN DE NAYER, *président*, DE FUISSEAUX, JACOBS, BEECKMAN, DE KERCKHOVE DE DENTERGHEM, DETHUIN et GOBLET D'ALVIELLA.

MM. Declercq	1,337
Van Outryve d'Ydewalle. . .	1,342
Arthur Pecsteen	1,336
A. Vandermeersch.	1,267

En conséquence le bureau principal proclama élus MM. Pecsteen et Van Outryve d'Ydewalle.

Ultérieurement au scrutin de ballottage, des électeurs de l'arrondissement de Bruges, ont adressé à la Chambre une réclamation qui porte sur les faits suivants :

Le bureau principal, en accusant la présence de 57 bulletins nuls, n'a considéré comme tels, en ce qui concerne le 4^{me} bureau de dépouillement, que les 10 bulletins blancs ou nuls, annulés d'office par ce bureau et mentionnés à la page 6 de son procès-verbal. Il a ainsi négligé de tenir compte de 53 autres bulletins, annulés par le 4^{me} bureau de dépouillement sur la réclamation des témoins, ainsi qu'il est constaté par une mention placée à la page 5 du même procès-verbal. Or, si l'on ajoute ces 53 bulletins, — comme aurait dû le faire le bureau principal, — aux 57 bulletins nuls, dont il constate la présence, on trouve, non plus 57, mais 90 bulletins à retrancher du chiffre des votants pour obtenir le chiffre des votes valables. Dès lors, la majorité absolue aurait dû être fixée à 1298. En conséquence les réclamants, considérant que MM. Visart, De Clercq, Van Outryve et Pecsteen ont dépassé le chiffre de la majorité absolue au premier tour, vous prient d'annuler le scrutin de ballottage et d'admettre en qualité de membres de cette Chambre, les trois de ces quatre candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, c'est-à-dire MM. Visart, De Clercq et Van Outryve d'Ydewalle.

Subsidiairement ils protestent contre la sévérité dont a fait preuve le quatrième bureau de dépouillement dans l'annulation des bulletins tant libéraux que catholiques et vous demandent de reviser ses décisions à l'égard des 53 bulletins que ce bureau a considérés comme nuls, sur la réclamation des témoins respectifs.

En ce qui concerne cette protestation subsidiaire, votre commission s'est laissé guider par les considérations suivantes : Lorsqu'il s'agit de vérifier la sincérité des opérations électorales, la Chambre, souveraine dans la vérification des pouvoirs de ses membres, doit tenir compte de tous les éléments d'appréciation qui lui sont fournis, sans être liée par les décisions des bureaux électoraux. Toutefois, lorsqu'il s'agit de vérifier simplement des décisions de fait, de contrôler des appréciations basées sur des éléments purement matériels — tels que la régularité des croix tracées dans les cases des bulletins électoraux — il semble que le pouvoir législatif doive, autant que possible, se renfermer dans le rôle d'une Cour de cassation et, sans accepter d'une façon absolue les décisions des bureaux, ne les réformer qu'en cas de contradiction évidente, de partialité notoire ou d'infraction à la loi. Votre commission reconnaît volontiers que le quatrième bureau de dépouillement s'est montré fort sévère dans ses annulations, surtout si l'on compare ses décisions à l'extrême indulgence montrée par les autres bureaux, — indulgence, qui, soit dit en passant, s'est surtout exercée au profit des

bulletins catholiques, comme votre commission a pu le constater dans un rapide examen des bulletins validés par l'ensemble des bureaux.

Toutefois, après un examen attentif de ces 53 bulletins, leur annulation ne nous a point paru en opposition avec la stricte interprétation des dispositions légales sur la matière, et, au surplus, les réclamants eux-mêmes admettent que cette sévérité s'est exercée avec une complète impartialité à droite comme à gauche, puisqu'ils vous prient subsidiairement de valider indistinctement les 53 bulletins, annulés tant au détriment des libéraux que des catholiques.

Cette partie de la réclamation écartée, votre commission a abordé l'examen de la question principale qu'elle soulève.

Il est très-vrai que les 53 bulletins annulés par le quatrième bureau de dépouillement, sur la réclamation des témoins respectifs, ont été irrégulièrement omis dans la fixation de la majorité absolue; que cette majorité eût dû être portée, non à 1,525, mais à 1,298, et que dès lors le bureau principal eût pu proclamer élus au premier tour, sauf vérification par la Chambre, MM. Visart d'Ydewalle et De Clercq, comme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages parmi les candidats qui avaient dépassé la majorité absolue.

Toutefois, en prenant cette décision, le bureau principal n'eût pas tenu compte de certains éléments qui nous ont paru de nature, pris dans leur ensemble, à modifier l'aspect général de l'élection.

Nous commencerons par rappeler que, d'après les chiffres du résultat officiel, MM. d'Outryve et De Clercq n'ont obtenu sur M. Pecsteen qu'une majorité d'une seule voix. Cette majorité va même se réduire à zéro quand vous connaîtrez le fait suivant : Parmi les bulletins *annulés* dans le quatrième bureau de dépouillement, il s'en trouve un avec des croix tracées en regard de chacun des trois candidats libéraux et, de plus, dans le carré bleu. Or, parmi les bulletins *validés* par le premier bureau, malgré l'opposition du témoin libéral, il s'en trouve un avec des croix tracées en regard de chacun des trois candidats catholiques et, de plus, dans le carré rouge. Ici il y a contradiction manifeste. Il faut donc ou bien ajouter une voix aux candidats libéraux, ou, ce qui est plus rationnel pour rester dans les précédents, en retrancher une aux candidats catholiques. Dès lors, M. Pecsteen arrive au même chiffre que MM. De Clercq et d'Outryve d'Ydewalle, et c'est le privilège de l'âge qui seul pourrait ouvrir à deux de ces honorables candidats les portes de la Chambre des Représentants.

Lorsque le sort d'une élection en arrive à dépendre d'une circonstance aussi étrangère aux préoccupations des électeurs, la Chambre a, plus que jamais, le droit et le devoir d'examiner si cette élection s'est poursuivie dans toutes les conditions de la régularité et de la sincérité les plus complètes, si aucun droit n'a été méconnu, si aucune fraude n'a été possible.

Tout d'abord, nous devons signaler à la Chambre que dans la majorité des sections, les procès-verbaux contiennent une protestation des témoins libéraux, basée sur ce que la désignation des scrutateurs et des suppléants, en dehors des conseillers communaux de Bruges aurait eu lieu d'après une liste ne contenant pas les noms des électeurs les plus fortement imposés de la section, contrairement à l'article 78 des lois électorales coordonnées.

Il importe de signaler que le quatrième bureau a trouvé, en dépouillant l'urne du sixième, un bulletin de moins que le chiffre des votants. Il peut y avoir là les preuves d'une tentative extrêmement ingénieuse et extrêmement grave pour supprimer le secret du vote. Un agent électoral, après avoir reçu son bulletin timbré par le président et avoir été porté comme votant, peut avoir quitté le bureau sans voter, mais non sans avoir placé la croix, à l'abri du couloir, dans la case de son choix. Une fois sorti du bureau, il remet son bulletin, déjà revêtu de la croix, à un électeur qui devra s'en servir pour voter et qui aura, en outre, à rapporter, comme preuve, le bulletin *blanc* remis par le président. Ce bulletin, désormais estampillé, l'agent électoral le repasse à un second électeur, qui recommence la manœuvre, et ainsi de suite, jusqu'après le vote de tous les électeurs douteux. C'est ainsi qu'en sacrifiant un seul suffrage, les partis peuvent aisément contrôler le vote de tous leurs électeurs douteux et faire servir à leurs tentatives de pression électorale, les précautions mêmes que la loi a prises pour assurer l'indépendance de l'électeur. La commission croit devoir appeler sur ce point l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur, dans la pensée qu'il suffirait d'établir le contrôle des *votants* aussi bien que des *appelés*, pour prévenir une pareille fraude.

Un fait extrêmement grave s'est passé dans le huitième bureau, présidé par le juge suppléant, M. Demonie.

Parmi les électeurs de cette section se trouvait un sieur Van Dierendonck, de Heyst-sur-Mer, notoirement connu comme libéral. Il avait été maintenu sur les listes électorales par une décision de la Députation permanente, en date du 18 février précédent, décision passée, par conséquent, à l'état de chose jugée. Le 5 juin, deux jours avant l'élection, M. Demonie, avocat à Bruges, fit demander au greffe provincial un certificat constatant qu'appel avait été interjeté en temps opportun contre le maintien du sieur Van Dierendonck sur les listes électorales. Il fut répondu à M. l'avocat Demonie qu'aucun appel n'avait été interjeté en cause de Van Dierendonck. Mais, le surlendemain, 7 juin, un huissier vint déposer cet acte d'appel, au nom d'un sieur Cales, autre agent du parti catholique. Il était accompagné d'un commis de M. l'avocat Demonie qui insista pour qu'on lui délivrât un certificat constatant cet acte d'appel, quelque tardif et irrecevable que celui-ci pût être. Devant cette insistance le certificat fut délivré, et, lorsque, le jour suivant, 8 juin, le sieur Van Dierendonck se présenta pour voter au local de la huitième section, le témoin catholique fit opposition, sous prétexte qu'appel était interjeté contre cet électeur. M. Demonie, juge suppléant et président du bureau, après avoir délibéré avec ses collègues, rendit alors une décision longuement motivée, transcrite en entier au procès-verbal du huitième bureau, en vertu de laquelle le sieur Van Dierendonck se voyait refuser le droit de prendre part au scrutin.

Inutile d'ajouter que la Cour d'appel s'empressa de déclarer l'appel non recevable et le sieur Van Dierendonck put ainsi prendre part au ballottage du 15 juin. Mais il n'en avait pas moins été empêché, par une décision illégale du 8^e bureau, d'apporter aux candidats de son choix l'appoint d'une voix aux élections du 8 juin.

Nous ajouterons, pour l'édification de la Chambre, que M. l'avocat Demonie et M. le juge suppléant, président du 8^e bureau électoral, sont une seule et même personne.

En présence des faits que nous venons de signaler, nous sommes convaincus que, si, le 8 juin dernier, le bureau principal avait proclamé élus MM. De Clercq et d'Outryve aussi bien que M. Visart, la Chambre, prenant en considération la faiblesse numérique de la majorité obtenue par ces honorables candidats, n'eût pas manqué de réformer cette décision, sinon pour modifier les résultats, du moins pour faire un nouvel appel aux électeurs de l'arrondissement de Bruges. Toutefois, est-ce encore là la solution que nous vous proposerons aujourd'hui? Messieurs, il convient d'observer que ce nouvel appel a été fait, tout au moins en ce qui concerne MM. De Clercq, Van Outryve d'Ydewalle, Pecsteen et Vandermeersch, — c'est-à-dire précisément les candidats entre lesquels l'écart des voix avait été le moins considérable au premier tour du scrutin. Les candidats l'ont accepté, catholiques aussi bien que libéraux. Les électeurs y ont répondu, plus nombreux même que dans l'élection du 8 juin. Vous en connaissez le résultat: M. Pecsteen passe en tête avec 1356 voix, 55 de plus qu'à l'élection précédente. Après lui vient M. d'Outryve d'Ydewalle qui en a obtenu 1342, tandis que M. De Clercq, candidat catholique, échoue avec 1337 et M. Vandermeersch, candidat libéral, avec 1267. Cette fois les opérations ont été parfaitement régulières, et, sauf le renouvellement de la protestation des scrutateurs libéraux contre la composition des bureaux, elles n'ont donné lieu à aucune réclamation sérieuse.

MM. Pecsteen et Van Outryve sont donc incontestablement, tout comme M. Visart, les élus de la majorité des électeurs dans l'arrondissement de Bruges. C'est ce résultat qu'à l'unanimité votre commission vous propose de ratifier, convaincue qu'en validant les pouvoirs de MM. Visart, Pecsteen et Van Outryve d'Ydewalle, vous ferez à la fois acte de sagesse et d'équité.

MM. Visart et d'Outryve d'Ydewalle ont déjà fait partie de la Chambre. M. Pecsteen a fourni les pièces établissant son éligibilité.

Le Rapporteur,
GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
VERHAEGEN DE NAYER.
